



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 6710

### Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur certaines conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire qui lui apparaissent excessivement restrictives. En subordonnant le versement de cette allocation non seulement a des conditions de ressources mais aussi a la qualite de beneficiaire de certaines autres prestations, la reglementation exclut des familles nombreuses aux ressources inferieures aux plafonds limites, mais qui, par exemple, n'ayant plus qu'un seul enfant a charge, ne beneficent plus des allocations familiales et ne peuvent par ailleurs beneficier de l'allocation logement lorsque celui-ci est mis gratuitement a leur disposition. Aussi il lui demande si elle envisage d'elargir le champ de l'allocation de rentrée scolaire a ces categories de famille tres modestes.

### Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 531-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie, sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentrée scolaire a ete creee en 1974. Son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure, qui prend en compte la prolongation de la scolarite, a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-dela de cette extension, car la prospection des familles inconnues des caisses d'allocations familiales représenterait un cout de gestion important au regard d'une prestation qui n'est versee qu'une fois par an et dont le montant est de 403 francs. Enfin, il convient de rappeler la decision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maitrise des depenses de l'Etat, le Gouvernement a decide de faire beneficier les familles les plus modestes d'une aide supplementaire exceptionnelle, dont le cout total est superieur a 6 milliards de francs, au benefice de plus de 2 millions et demi d'entre elles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Proriol Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6710

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1993, page 3388

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1993, page 4467